



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 29 décembre 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir le paragraphe 9 de la résolution 1533 (2004) et le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), ainsi que de résolutions ultérieures sur la question, notamment le paragraphe 5 de la résolution 2528 (2020), la Norvège a l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo les informations ci-après sur les dispositions prises aux fins de l'application des mesures imposées par ces résolutions.

Le 10 octobre 2003, la réglementation norvégienne sur les sanctions contre les acteurs non étatiques opérant en République démocratique du Congo (réglementation n° 1221 du 10 octobre 2003) a été adoptée. Elle prévoit des dispositions visant à empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, aux groupes armés et milices étrangers et congolais, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Elle a été modifiée de sorte qu'elle soit conforme aux résolutions adoptées ultérieurement par le Conseil, notamment s'agissant des dispositions relatives au gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées par le Conseil ou le Comité. La désignation de personnes et d'entités par le Conseil ou le Comité prend automatiquement effet en Norvège au moyen d'un hyperlien vers la liste relative aux sanctions.

Outre la réglementation susmentionnée, certains des éléments de la résolution 1493 (2003) sont pris en compte dans d'autres textes législatifs norvégiens :

L'embargo sur les armes imposé par les résolutions du Conseil est appliqué au niveau national au titre de la loi et des réglementations sur le contrôle à l'exportation.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée et aux déplacements, en application de la loi n° 64 du 24 juin 1988 sur l'entrée et la présence de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège (loi sur l'immigration), la Direction norvégienne de l'immigration est chargée d'empêcher l'entrée sur le territoire norvégien ou le passage en transit par ce territoire de toutes les personnes désignées par le Conseil ou



le Comité. Les autorités nationales compétentes sont chargées de contrôler l'application des restrictions susmentionnées. Des restrictions à l'entrée et aux déplacements sont également prévues dans la réglementation norvégienne sur les sanctions contre les acteurs non étatiques opérant en République démocratique du Congo (réglementation n° 1221 du 10 octobre 2003).

Recevez l'assurance que la Norvège veillera activement à l'application effective des dispositions des résolutions.
